



Avenant n°3 à la convention de délégation partielle de la compétence d'octroi d'aides en matière d'investissement immobilier des entreprises

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ET DE LA
COOPERATION TERRITORIALE

Entre les soussignés :

Le Département de la Mayenne, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du 5 janvier 2026,

d'une part,

La Communauté de communes du Pays de Craon, représentée par son Président M. Christophe LANGOUET autorisé à signer le présent avenant par délibération du Conseil communautaire du (date),

d'autre part,

VU l'article 7 de la convention de délégation partielle de la compétence d'octroi d'aides en matière d'investissement immobilier des entreprises signée le 12 février 2021 entre le Conseil départemental de la Mayenne et la Communauté de communes du Pays de Craon indiquant notamment la possibilité de modifier la convention par avenant ;

VU l'avenant n°1 relatif à la prolongation de la convention jusqu'au 31/12/2025 ;

VU l'avenant n°2 relatif à la modification des entreprises cibles ;

VU la délibération de la Communauté de communes du Pays de Craon du (date) prenant acte de l'arrêt du cofinancement départemental et de la nécessité de repréciser les modalités de clôture de la convention de délégation de compétence et validant le projet d'avenant à intervenir avec le Département de la Mayenne.

VU la délibération de la Commission permanente du 5 janvier 2026 autorisant le Président à signer les avenants n° 3 aux conventions de délégation partielle de compétence en matière d'octroi d'aide à l'immobilier d'entreprise.

Préambule :

Lors du vote du Budget primitif 2026 l'Assemblée départementale a souhaité mettre fin au cofinancement de projets d'immobiliers d'entreprises qu'elle apportait comme autorité délégataire de huit établissements publics de coopération intercommunale mayennais depuis 2016.

Afin de tenir compte du besoin des entreprises de disposer de temps pour finaliser leur dossier de demande de subvention, le Département de la Mayenne et les EPCI autorités délégantes ont souhaité ajuster le calendrier de clôture de la convention en vigueur.

Article 1 : Nouvel article 4 relatif aux modalités de contrôle de la délégation

Lorsque le dernier dossier programmé aura été payé le Conseil départemental de la Mayenne transmettra au délégataire un bilan quantitatif de sa mission (notamment liste des dossiers programmés et payés y compris éléments comptables relatifs aux paiements faits et aux titres de recette émis).

Sa transmission marquera la fin de la convention de délégation de compétence.

Article 2 : Nouvel article 6 relatif à la durée de la convention

La convention initiale signée en 2021 prend fin au 31 décembre 2026 pour les décisions d'octroi des aides selon les modalités suivantes :

- Lettre de demande de subvention accompagnée du pré-dossier type transmis au Conseil départemental de la Mayenne au plus tard le 31 décembre 2025 ; le Département transmettra un accusé de réception au plus tard le 31 janvier 2026.

- Dossier technique de demande de subvention faisant suite aux accusés de réception signés antérieurement transmis au Conseil départemental de la Mayenne au plus tard le 30 juin 2026 ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
053-200048551-20260211-DELIB20260244-DE

Accusé certifié exécutoire

- Présentation des dossiers de demande de subvention en Commission permanente du Conseil départemental pour décision d'ici le 31 décembre 2026.

Reçu de demande de subvention
Affichage : 18/02/2026
Pour l'autorité compétente par délégation



Les autres articles de la convention initiale sont inchangés.

Fait à Laval, le

***Le Président
du Conseil départemental,***

***Le Président de la Communauté de
communes du Pays de Craon,***

Olivier RICHEFOU

Christophe LANGOUET